Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201578-20251217-2025_12_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LE MOUSTOIR

Séance ordinaire du 17 décembre 2025

Date de convocation
11 décembre 2025

Date d'affichage
11 décembre 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 8
Absents : 7
Procurations : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE MOUSTOIR, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : M. GALGUEN, C. LE MOROUX, M. GUILLEMOT, H. KERSULEC, E. LE BORGNE, A.C ZUURBIER, N. COUTELLER, C. LE BARON,

Absent excusé : B. JAN (pouvoir à C. LE BARON), N. LE CAROFF (pouvoir à M. GUILLEMOT), K. DAUCE (pouvoir à C. LE MOROUX), P. LE DU, I. DI MAGGIO

Absents : G. MONNERIE, M. LE MADEC.

Secrétaire de séance : N. COUTELLER

N° 2025-12-01

Destruction des nids de frelons asiatiques : prise en charge par la commune

Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Vu les articles L 411-9-1 et L 411-9-2 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;

Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement possible sur le territoire de la commune sont avérés ;

Considérant que la prolifération des frelons asiatiques constitue une menace pour la biodiversité locale, notamment pour les abeilles, insectes pollinisateurs essentiels à l'équilibre des écosystèmes et à l'agriculture ;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques entraine un coût pour le propriétaire du terrain, susceptible de constituer un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Afin de protéger la population d'une part et les abeilles d'autre part, la commune du Moustoir propose de prendre en charge les frais liés à la destruction de nids de frelons asiatiques, s'ils se situent su un domaine privé. Elle participe ainsi à la lutte collective contre le frelon asiatique, à protéger la santé et la sécurité publique des habitants et permet un maintien de la biodiversité. L'intervention de la commune ne pourra être diligentée que sur demande écrite du propriétaire concerné, sans que celui-ci ait passé une commande auprès d'un professionnel, auquel cas la facture lui échoirait.

Cette prise en charge couvrira uniquement l'intervention du spécialiste, en dehors de tous frais de réparation.

Pour en bénéficier, le propriétaire devra autoriser par écrit l'accès à sa propriété pendant l'intervention et la commune pourra alors mandater l'entreprise de son choix. L'accès à la propriété se fera en concertation avec le propriétaire ou la personne qu'il désignera à cet effet.

Entendu l'exposé :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201578-20251217-2025_12_01-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la prise en charge de l'intervention d'un professionnel, mandaté au préalable par la commune, sur demande du propriétaire concerné, pour l'éradication d'un nid de frelon asiatique, excluant toutes autres dépenses de toutes natures qui pourraient intervenir du fait de l'existence d'un tel nid ; le propriétaire devra également autoriser, par écrit, le professionnel et la commune à accéder à sa propriété durant la durée de l'intervention.
- Les bénéficiaires de cette prise en charge seront les habitants de la commune
- La prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques se fera sur la période du 1er mars au 31 octobre.
- Autorise le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
-

Le Maire,
Cédric LE MOROUX

